

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session du Comité pour les animaux
Shepherdstown (Etats-Unis d'Amérique), 11 – 15 décembre 2000

Mise en œuvre de la résolution Conf. 8.9 (Rev.)

PROGRES ACCOMPLIS DANS LA PHASE IV DE L'ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT

Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

1. L'Annexe comporte toutes les recommandations primaires et secondaires faites par le Comité pour les animaux concernant les espèces incluses dans la Phase IV de son étude du commerce important qu'il avait placées dans les catégories d)i) et d)ii) de la décision 10.79 à sa 15^e session. (La décision 10.79 a par la suite été remplacée par la décision 11.106.)
2. Le Secrétariat a communiqué ces recommandations aux Parties concernées après consultation du président du Comité pour les animaux.
3. Au moment de la préparation du présent document (octobre 2000), les commentaires des Parties concernées n'avaient pas encore été reçus mais le délai de 90 jours fixé dans la résolution Conf. 8.9 (Rev.) pour donner suite aux recommandations primaires n'avait pas encore expiré.

Options concernant la suite de l'étude des espèces

4. Le Secrétariat recommande que le Comité considère quels niveaux "sûrs" il souhaite appliquer dans la sélection des espèces à examiner (voir décision 11.106 paragraphe c). Une liste des espèces pour lesquelles le niveau moyen des exportations nettes a dépassé le niveau sûr ces cinq dernières années sera compilée. Le Secrétariat recommande que le Comité examine cette liste à sa 17^e session, en 2001, pour sélectionner les espèces à inclure dans la Phase V de l'étude du commerce important.
5. Le Secrétariat compte en outre examiner la mise en œuvre de recommandations précédentes, en particulier celles concernant les espèces ayant fait l'objet d'une recommandation de suspension des importations en l'absence de réaction à une recommandation primaire dans le délai imparti. Il n'a pas été donné suite à un certain nombre de recommandations primaires; les organes de gestion de certaines Parties ne connaissent pas toujours bien le processus et les résultats antérieurs. Le Secrétariat estime que ces questions devraient être suivies en priorité, avant qu'un nombre important d'espèces supplémentaires ne soient sélectionnées pour l'étude.
6. Le Secrétariat rappelle au Comité que dans le contexte de l'étude du commerce important, les décisions 10.82, 11.109 et 11.93 le charge d'étudier le commerce des espèces animales utilisées dans

les médecines traditionnelles pour en évaluer les implications pour les populations sauvages, le commerce des spécimens de tortues d'eau douce et de tortues terrestres inscrites aux annexes CITES, ainsi que le commerce des espèces de coraux durs. Les espèces de ces catégories devraient donc être incluses dans la Phase V de l'étude du commerce important.

RECOMMANDATIONS PRIMAIRES ET SECONDAIRES DU COMITE POUR LES ANIMAUX (ESPECES INCLUSES DANS LA PHASE IV DE L'ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT ET CLASSEES PAR CATEGORIES A LA 15^e SESSION DU COMITE)

Recommandations par pays	Réponse reçue du pays
<p><u>Afrique du Sud</u></p> <p><i>Hippopotamus amphibius</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion de l'Afrique du Sud, qui a autorisé régulièrement des exportations de spécimens de cette espèce entre 1991 et 1996, devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur les mesures de gestion mises en place pour suivre les populations de cette espèce dans la nature et appliquer les dispositions requises par l'Article IV, paragraphe, 2 de la Convention, en autorisant les exportations.</p>	
<p><u>Bolivie</u></p> <p><i>Pecari tajacu</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion de la Bolivie devrait communiquer au Secrétariat des informations détaillées sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la répartition géographique et l'abondance de cette espèce dans son pays; ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce; et iii) les mesures garantissant que les peaux traitées de cette espèce qui sont exportées sont correctement identifiées. <p><i>Tayassu pecari</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion de la Bolivie devrait communiquer au Secrétariat des informations</p>	

<p>détaillées sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la répartition géographique et l'abondance de cette espèce dans son pays; ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce. 	
<p><u>Botswana</u></p> <p><i>Hippopotamus amphibius</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion du Botswana, qui a régulièrement autorisé des exportations de spécimens de cette espèce en 1991-1996, devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur les mesures de gestion prises pour assurer un suivi des populations de cette espèce et appliquer les dispositions de l'Article IV.2 de la Convention en autorisant les exportations.</p>	<p>L'organe de gestion du Botswana a informé le Secrétariat que l'espèce est pleinement protégée au Botswana. Le Secrétariat estime que des mesures adéquates sont en place pour assurer un suivi des populations sauvages de cette espèce et appliquer les dispositions de l'Article IV.2. L'organe de gestion du Botswana a indiqué qu'aucune activité de chasse pour l'utilisation intérieure ou l'exportation à des fins commerciales n'est autorisée. Le PNUE-WCMC a en outre précisé que les quantités de peaux d'hippopotames précédemment exportées et réexportées correspondaient presque certainement à des pieds carrés (unité de surface non métrique) et non au nombre de peaux; le Botswana a été prié de confirmer cette interprétation.</p>
<p><u>Cambodge</u></p> <p><i>Manis javanica</i> et <i>M. pentadactyla</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>Aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne devrait être délivré ou accepté s'il couvre des spécimens de ces espèces du Cambodge tant que les mesures suivantes n'auront pas été prises et signalées à la satisfaction du Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) tous les Etats de l'aire de répartition qui autorisent des exportations de spécimens de ces espèces présents sur leur territoire devraient évaluer la répartition géographique et l'état des populations de ces espèces (y compris l'abondance); ii) l'organe de gestion du Cambodge devrait préparer et appliquer des mesures de contrôle et une procédure d'inspection adéquates pour détecter et intercepter les envois illicites de 	

<p>spécimens de toutes les espèces du genre <i>Manis</i>;</p> <p>iii) les autorités de tous les Etats de l'aire de répartition souhaitant faire le commerce de spécimens d'espèces du genre <i>Manis</i> présentes sur leur territoire, ou de leurs parties et produits, devraient élaborer des systèmes adéquats, scientifiquement fondés, de suivi des populations, et un mécanisme permettant d'identifier et de réglementer les exportations de spécimens obtenus légalement.</p>	
<p><u>Cameroun</u></p> <p><i>Chamaeleo quadricornis</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion du Cameroun devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:</p> <p>i) la répartition géographique et l'abondance de cette espèce dans son pays; et</p> <p>ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce.</p> <p>Recommandation secondaire</p> <p>L'organe de gestion de Cameroun devrait entreprendre des études scientifiques sur le terrain pour évaluer la répartition géographique et l'abondance de cette espèce afin d'établir des quotas d'exportation et de prélèvement annuels durables ne nuisant pas aux populations dans la nature.</p>	<p>L'organe de gestion du Cameroun a informé le Secrétariat que la WCS avait été priée de conduire une étude de la répartition géographique et de l'état de cette espèce au Cameroun. De plus, un quota sera établi pour les futures exportations lorsque les résultats de l'étude seront connus. Pour le moment, l'organe de gestion a arrêté le commerce international de cette espèce mais en autorisera l'exportation de petites quantités à titre exceptionnel. Le Secrétariat examine actuellement avec le Cameroun les limites proposées pour les exportations qui seront autorisées.</p>
<p><u>Chine</u></p> <p><i>Manis javanica</i> et <i>M. pentadactyla</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>Aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne devrait être délivré ou accepté pour des spécimens de ces espèces de Chine tant que les mesures suivantes n'auront pas été prises et signalées à la satisfaction du Secrétariat:</p> <p>i) tous les Etats de l'aire de répartition qui autorisent des exportations de spécimens de ces espèces présents sur leur territoire devraient évaluer la répartition géographique et l'état des</p>	

<p>populations de ces espèces (y compris l'abondance);</p> <p>ii) l'organe de gestion de la Chine devrait préparer et appliquer des mesures de contrôle et une procédure d'inspection adéquates pour détecter et intercepter les envois illicites de spécimens de toutes les espèces du genre <i>Manis</i>;</p> <p>iii) les autorités de tous les Etats de l'aire de répartition souhaitant faire le commerce de spécimens d'espèces du genre <i>Manis</i> présentes sur leur territoire, ou de leurs parties et produits, devraient élaborer des systèmes adéquats, scientifiquement fondés, de suivi des populations, et un mécanisme permettant d'identifier et de réglementer les exportations de spécimens obtenus légalement.</p>	
<p><u>Egypte</u></p> <p><i>Uromastyx aegyptia</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion de l'Egypte devrait:</p> <p>i) préciser sa politique actuelle en matière d'exportation de cette espèce, et informer le Secrétariat si cette politique autorise l'exportation de cette espèce;</p> <p>ii) indiquer au Secrétariat les éventuelles quantités de spécimens de cette espèce exportées en 1997-1999; et</p> <p>ii) fournir au Secrétariat des informations détaillées sur la manière dont il a établi que les quantités de spécimens de cette espèce exportées depuis 1991 ne nuisent pas à la survie de l'espèce.</p>	
<p><u>Fédération de Russie</u></p> <p><i>Saiga tatarica</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion de la Fédération de Russie devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:</p> <p>i) la répartition géographique et l'abondance de cette espèce dans son pays; et</p> <p>ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant</p>	

<p>permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce.</p> <p>Recommandation secondaire</p> <p>L'organe de gestion de la Fédération de Russie devrait, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité pour les animaux, élaborer un système permettant d'enregistrer ou de marquer les parties de <i>Saiga tatarica</i> pour identifier les spécimens prélevés légalement et stockés pour l'exportation.</p>	
<p><u>Guinée</u></p> <p><i>Poicephalus robustus</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion de la Guinée devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:</p> <p>i) la répartition géographique détaillée et l'abondance de cette espèce dans son pays; et</p> <p>ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce.</p>	
<p><u>Guyana</u></p> <p><i>Amazona amazonica</i> <i>Amazona farinosa</i> <i>Amazona ochrocephala</i> <i>Ara ararauna</i> <i>Ara chloropterus</i> <i>Ara manilata</i> <i>Ara nobilis</i> <i>Pionites melanocephala</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion of Guyana devrait:</p> <p>i) adopter des quotas d'exportation annuels n'excédant pas ceux recommandés dans le rapport du projet CITES sur l'état, la gestion et le commerce des perroquets au Guyana: <i>A. amazonica</i> (9900); <i>A. farinosa</i> (1100); <i>A. ochrocephala</i> (1000); <i>A. ararauna</i> (792); <i>A. chloropterus</i> (990); <i>A. manilata</i> (1650); <i>A. nobilis</i> (1100); et <i>P. melanocephala</i> (600)</p>	

<p>(Le Secrétariat note que les quotas d'exportation annuels actuels de ces espèces sont identiques ou inférieurs à ceux recommandés);</p> <p>ii) établir et appliquer un système de rapport (fondé sur les recommandations figurant dans le rapport du projet CITES) pouvant être appliqué par les exportateurs et les intermédiaires pour déterminer l'origine géographique des oiseaux prélevés au Guyana;</p> <p>iii) appliquer un système (fondé sur les recommandations figurant dans le rapport du projet CITES) permettant de suivre les tendances de population des espèces prélevées;</p> <p>iv) en consultation avec l'autorité scientifique du Guyana, établir les futurs prélèvements annuels et des quotas d'exportation sur la base de la méthodologie utilisée dans le rapport du projet CITES, et les systèmes de rapport et de suivi évoqués aux points ii) et iii); et</p> <p>iv) maintenir, sans prolongation, les saisons traditionnelles de piégeage et d'exportation.</p> <p>Recommandation secondaire</p> <p>L'organe de gestion du Guyana devrait contacter l'organe de gestion du Suriname pour coordonner leurs saisons de prélèvement et d'exportation afin de réduire au minimum le risque de contrebande de ces oiseaux.</p>	
<p><u>Iles Salomon</u> (Pays non Partie)</p> <p><i>Corucia zebrata</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'autorité compétente des Iles Salomon devrait:</p> <p>i) fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur la répartition géographique et l'abondance de cette espèce dans son pays et les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce; et</p> <p>ii) expliquer les raisons biologiques et scientifiques sur lesquelles a été fondée l'autorisation d'exportation de spécimens de cette espèce</p>	

<p>chaque année de 1993 à 1996, qui a largement dépassé les quotas annuels déclarés.</p>	
<p><u>Indonésie</u></p> <p><i>Manis javanica</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>Aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne devrait être délivré ou accepté s'il couvre des spécimens de ces espèces de l'Indonésie tant que les mesures suivantes n'auront pas été prises et signalées à la satisfaction du Secrétariat:</p> <p>i) tous les Etats de l'aire de répartition qui autorisent des exportations de spécimens de cette espèce présents sur leur territoire devrait évaluer la répartition géographique et l'état des populations de cette espèce (y compris l'abondance);</p> <p>ii) l'organe de gestion de l'Indonésie devrait préparer et appliquer des mesures de contrôle et une procédure d'inspection adéquates pour détecter et intercepter les envois illicites de spécimens de toutes les espèces du genre <i>Manis</i>;</p> <p>iii) les autorités de tous les Etats de l'aire de répartition souhaitant faire le commerce de spécimens d'espèces du genre <i>Manis</i> présents sur leur territoire, ou de leurs parties et produits, devraient élaborer des systèmes adéquats, scientifiquement fondés, de suivi des populations, et un mécanisme permettant d'identifier et de réglementer les exportations de spécimens obtenus légalement.</p>	
<p><u>Kazakhstan</u></p> <p><i>Saiga tatarica</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion du Kazakhstan devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:</p> <p>i) la répartition géographique et l'abondance de cette espèce dans son pays;</p> <p>ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce; et</p>	

<p>iii) les raisons ou la base scientifique justifiant sa décision de faire passer les prélèvements annuels de 30.000 antilopes [période de 1991-1996] à 40.000 en 1998.</p> <p>Recommandation secondaire</p> <p>L'organe de gestion du Kazakhstan, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité pour les animaux, devrait élaborer un système permettant l'enregistrement ou le marquage sûr des parties de <i>Saiga tatarica</i> pour identifier les spécimens prélevés légalement et stockés pour l'exportation.</p>	
<p><u>Madagascar</u></p> <p><i>Mantella aurantiaca</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion de Madagascar devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la répartition géographique et l'abondance de cette espèce dans la nature; ii) le nombre et l'emplacement des sites de prélèvement et la période de l'année durant laquelle les prélèvements sont faits; et iii) la manière dont la durabilité des quotas d'exportation annuels fixés pour cette espèce a été établie. 	
<p><u>Malawi</u></p> <p><i>Hippopotamus amphibius</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion du Malawi, qui a régulièrement autorisé des exportations de spécimens de cette espèce en 1991-1996, devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur les mesures de gestion prises pour assurer un suivi des populations de cette espèce et appliquer les dispositions de l'Article IV.2 de la Convention en autorisant les exportations.</p>	

<p><u>Malaisie</u></p> <p><i>Manis javanica</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>Aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne devrait être délivré ou accepté pour des spécimens de ces espèces de la Malaisie tant que les mesures suivantes n'auront pas été prises et signalées à la satisfaction du Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) tous les Etats de l'aire de répartition qui autorisent des exportations de spécimens de cette espèce présents sur leur territoire devrait évaluer la répartition géographique et l'état des populations de cette espèce (y compris l'abondance); ii) l'organe de gestion de la Malaisie devrait préparer et appliquer des mesures de contrôle et une procédure d'inspection adéquates pour détecter et intercepter les envois illicites de spécimens de toutes les espèces du genre <i>Manis</i>; iii) les autorités de tous les Etats de l'aire de répartition souhaitant faire le commerce de spécimens d'espèces du genre <i>Manis</i> présents sur leur territoire, ou de leurs parties et produits, devraient élaborer des systèmes adéquats, scientifiquement fondés, de suivi des populations, et un mécanisme permettant d'identifier et de réglementer les exportations de spécimens obtenus légalement. 	
<p><u>Mali</u></p> <p><i>Poicephalus robustus</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion du Mali devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la répartition géographique détaillée et l'abondance de cette espèce dans son pays; et ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce. 	

Mozambique

Hippopotamus amphibius

Recommandation primaire

L'organe de gestion du Mozambique, qui a régulièrement autorisé des exportations de spécimens de cette espèce en 1991-1996, devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur les mesures de gestion prises pour assurer un suivi des populations de cette espèce et appliquer les dispositions de l'Article IV.2 de la Convention en autorisant les exportations.

Geochelone pardalis

Recommandations primaires

L'organe de gestion du Mozambique devrait:

1. fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:
 - i) la répartition géographique et l'abondance de cette espèce dans son pays;
 - ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce;
 - iii) le nombre d'établissements du pays élevant cette espèce en captivité ou en ranch, et la manière dont ils sont gérés; et
 - iv) la capacité au plan national de production de spécimens élevés en captivité ou en ranch destinés à l'exportation; et
 - v) les mesures de contrôle permettant de différencier les spécimens élevés en captivité ou en ranch des spécimens prélevés dans la nature, afin de veiller à ce que le quota autorisé de spécimens prélevés dans la nature ne soit pas dépassé du fait de spécimens déclarés faussement comme "élevés en ranch"; et
2. garantir que les permis délivrés pour des spécimens de cette espèce indiquent la source de ces spécimens.

Cordylus tropidosternum

Recommandation primaire

L'organe de gestion du Mozambique devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:

- i) la répartition géographique détaillée et l'abondance de cette espèce dans son pays;
- ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce;
- iii) la procédure suivie pour identifier correctement l'espèce [la clé d'identification et les caractéristiques permettant d'identifier cette espèce des autres du même genre, par exemple]; et
- iv) les raisons justifiant l'autorisation d'exportations de cette espèce qui dépassent régulièrement le quota d'exportation annuel déclaré.

Nicaragua

Dendrobates auratus et *Dendrobates pumilio*

Recommandation primaire

L'organe de gestion du Nicaragua devrait démontrer au Secrétariat que les spécimens exportés de ces deux espèces ont vraiment été élevés en captivité conformément aux dispositions de la résolution 10.16 (Rev.), et devrait fournir des informations détaillées sur:

- i) le nombre d'établissements sous licence qui élèvent cette espèce dans le pays, leur cheptel reproducteur et leur production annuelle pour chaque espèce;
- ii) une évaluation de la capacité au plan national de production de spécimens élevés en captivité destinés à l'exportation; et
- iii) les procédures administrative ou autres permettant de contrôler les exportations de spécimens élevés en captivité de ces espèces pour garantir que les établissements sous licence ne soient pas un moyen d'acquérir [et d'exporter] des spécimens sauvages.

Pérou

Pecari tajacu

Recommandation primaire

L'organe de gestion du Pérou devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur:

- i) la répartition géographique détaillée et l'abondance de cette espèce dans son pays; et
- ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce;
- iii) les mesures garantissant que les peaux traitées de cette espèce qui sont destinées à l'exportation sont identifiées correctement; et
- iv) la manière dont il établira des quotas dans le contexte de la législation récente qui interdit ou restreint les exportations d'espèces sauvages.

Tayassu pecari

Recommandation primaire

L'organe de gestion du Pérou devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur:

- i) la répartition géographique détaillée et l'abondance de cette espèce dans son pays; et
- ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce;
- iii) les mesures garantissant que les peaux traitées de cette espèce qui sont exportées ne sont pas déclarées comme des peaux de *Pecari tajacu*, espèce plus précieuse; et
- iv) la manière dont il établira des quotas dans le contexte de la législation récente qui interdit ou restreint les exportations d'espèces sauvages.

République démocratique du Congo

Hippopotamus amphibius

Recommandation primaire

L'organe de gestion de la République démocratique du Congo, qui a autorisé régulièrement des exportations de spécimens de cette espèce entre 1991 et 1996, devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur les mesures de gestion mises en place pour suivre les populations de cette espèce dans la nature et appliquer les dispositions requises par l'Article IV, paragraphe, 2 de la Convention, en autorisant les exportations.

Geochelone pardalis

Recommandation primaire

L'organe de gestion de la République démocratique du Congo devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:

- i) la répartition géographique et l'abondance de cette espèce dans son pays; et
- ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce.

Poicephalus robustus

Recommandation primaire

L'organe de gestion de la République démocratique du Congo devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:

- i) la répartition géographique détaillée et l'abondance de cette espèce dans son pays; et
- ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce.

<p><u>République démocratique populaire lao (pays non Partie)</u></p> <p><i>Manis javanica</i> et <i>M. pentadactyla</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>Aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne devrait être délivré ou accepté pour des spécimens de ces espèces de RDP lao tant que les mesures suivantes n'auront pas été prises et signalées à la satisfaction du Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) tous les Etats de l'aire de répartition qui autorisent des exportations de spécimens de cette espèce présents sur leur territoire devrait évaluer la répartition géographique et l'état des populations de cette espèce (y compris l'abondance); ii) les autorités compétentes de la RDP lao devraient préparer et appliquer des mesures de contrôle et une procédure d'inspection adéquates pour détecter et intercepter les envois illicites de spécimens de toutes les espèces du genre <i>Manis</i>; iii) les autorités de tous les Etats de l'aire de répartition souhaitant faire le commerce de spécimens d'espèces du genre <i>Manis</i> présents sur leur territoire, ou de leurs parties et produits, devraient élaborer des systèmes adéquats, scientifiquement fondés, de suivi des populations, et un mécanisme permettant d'identifier et de réglementer les exportations de spécimens obtenus légalement. 	
<p><u>Rwanda</u></p> <p><i>Hippopotamus amphibius</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion du Rwanda, qui a autorisé régulièrement des exportations de spécimens de cette espèce entre 1991 et 1996, devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur les mesures de gestion mises en place pour suivre les populations de cette espèce dans la nature et appliquer les dispositions requises par l'Article IV, paragraphe, 2 de la Convention, en autorisant les exportations.</p>	

<p><u>Singapour</u></p> <p><i>Manis javanica</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>Aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne devrait être délivré ou accepté pour des spécimens de ces espèces de la Malaisie tant que les mesures suivantes n'auront pas été prises et signalées à la satisfaction du Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) tous les Etats de l'aire de répartition qui autorisent des exportations de spécimens de cette espèce présents sur leur territoire devrait évaluer la répartition géographique et l'état des populations de cette espèce (y compris l'abondance); ii) l'organe de gestion de Singapour devrait préparer et appliquer des mesures de contrôle et une procédure d'inspection adéquates pour détecter et intercepter les envois illicites de spécimens de toutes les espèces du genre <i>Manis</i>; iii) les autorités de tous les Etats de l'aire de répartition souhaitant faire le commerce de spécimens d'espèces du genre <i>Manis</i> présents sur son territoire, ou de leurs parties et produits, devraient élaborer des systèmes adéquats, scientifiquement fondés, de suivi des populations, et un mécanisme permettant d'identifier et de réglementer les exportations de spécimens obtenus légalement. 	<p>L'organe de gestion de Singapour a répondu qu'aucune exportation de cette espèce ne sera autorisée parce que les populations sauvages de Singapour sont petites. Aucune réexportation n'a été autorisée depuis la CdP11 tandis que l'organe de gestion demandait des précisions sur la portée du quota zéro établi à la CdP11. le Secrétariat a été informé sur les mesures de contrôle du commerce appliquées à Singapour et estime qu'elles sont adéquates.</p>
<p><u>Suriname</u></p> <p><i>Dendrobates tinctorius</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion du Suriname devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la répartition géographique et l'abondance de cette espèce (y compris les variétés de couleurs) dans son pays; ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce; et iii) le nombre et les sites de prélèvement (en 	

<p>indiquant les variétés de couleurs pour chaque site) et la période de l'année au cours de laquelle les prélèvements ont lieu.</p>	
<p><u>Thaïlande</u></p> <p><i>Manis javanica</i> et <i>M. pentadactyla</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>Aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne devrait être délivré ou accepté pour des spécimens de ces espèces de la Thaïlande tant que les mesures suivantes n'auront pas été prises et signalées à la satisfaction du Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) tous les Etats de l'aire de répartition qui autorisent des exportations de spécimens de cette espèce présents sur leur territoire devrait évaluer la répartition géographique et l'état des populations de cette espèce (y compris l'abondance); ii) l'organe de gestion de la Thaïlande devrait préparer et appliquer des mesures de contrôle et une procédure d'inspection adéquates pour détecter et intercepter les envois illicites de spécimens de toutes les espèces du genre <i>Manis</i>; iii) les autorités de tous les Etats de l'aire de répartition souhaitant faire le commerce de spécimens d'espèces du genre <i>Manis</i> présents sur leur territoire, ou de leurs parties et produits, devraient élaborer des systèmes adéquats, scientifiquement fondés, de suivi des populations, et un mécanisme permettant d'identifier et de réglementer les exportations de spécimens obtenus légalement. 	
<p><u>Togo</u></p> <p><i>Poicephalus robustus</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion du Togo devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la répartition géographique détaillée et l'abondance de cette espèce dans son pays; et ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce. 	

République-Unie de Tanzanie

Hippopotamus amphibius

Recommandation primaire

L'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie, qui a autorisé régulièrement des exportations de spécimens de cette espèce entre 1991 et 1996, devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur les mesures de gestion mises en place pour suivre les populations de cette espèce dans la nature et appliquer les dispositions requises par l'Article IV, paragraphe, 2 de la Convention, en autorisant les exportations.

Tauraco hartlaubi

Recommandation primaire

L'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:

- i) la répartition géographique détaillée et l'abondance de cette espèce dans son pays; et
- ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce.

Bradypodion fischeri

Recommandation primaire

L'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:

- i) la répartition géographique détaillée et l'abondance de cette espèce dans son pays;
- ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce; et
- iii) les mécanismes en place qui garantissent que le quota annuel fixé n'est plus dépassé.

Chamaeleo jacksoni

Recommandation primaire

L'organe de gestion de la République-Unie de

Tanzanie devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:

- i) la répartition géographique détaillée et l'abondance de cette espèce dans son pays; et
- ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce.

Cordylus tropidosternum

Recommandation primaire

L'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie devrait fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:

- i) la répartition géographique détaillée et l'abondance de cette espèce dans son pays;
- ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce;
- iii) la procédure suivie pour identifier correctement l'espèce [la clé d'identification et les caractéristiques permettant d'identifier cette espèce des autres du même genre, par exemple]; et
- iv) les raisons justifiant l'autorisation d'exportations de cette espèce qui dépassent régulièrement le quota d'exportation annuel déclaré.

Viet Nam

Manis javanica et *M. pentadactyla*

Recommandation primaire

Aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne devrait être délivré ou accepté pour des spécimens de ces espèces du Viet Nam tant que les mesures suivantes n'auront pas été prises et signalées à la satisfaction du Secrétariat:

- i) tous les Etats de l'aire de répartition qui autorisent des exportations de spécimens de cette espèce présents sur leur territoire devrait évaluer la répartition géographique et l'état des populations de cette espèce (y compris

<p>l'abondance);</p> <p>ii) l'organe de gestion du Viet Nam devrait préparer et appliquer des mesures de contrôle et une procédure d'inspection adéquates pour détecter et intercepter les envois illicites de spécimens de toutes les espèces du genre <i>Manis</i>;</p> <p>iii) les autorités de tous les Etats de l'aire de répartition souhaitant faire le commerce de spécimens d'espèces du genre <i>Manis</i> présents sur leur territoire, ou de leurs parties et produits, devraient élaborer des systèmes adéquats, scientifiquement fondés, de suivi des populations, et un mécanisme permettant d'identifier et de réglementer les exportations de spécimens obtenus légalement.</p>	
<p><u>Zambie</u></p> <p><i>Hippopotamus amphibius</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion de la Zambie, qui a autorisé régulièrement des exportations de spécimens de cette espèce entre 1991 et 1996, devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur les mesures de gestion mises en place pour suivre les populations de cette espèce dans la nature et appliquer les dispositions requises par l'Article IV, paragraphe, 2 de la Convention, en autorisant les exportations.</p> <p><i>Geochelone pardalis</i></p> <p>Recommandations primaires</p> <p>L'organe de gestion de la Zambie devrait:</p> <p>1. fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:</p> <p>i) la répartition géographique et l'abondance de cette espèce dans son pays;</p> <p>ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce;</p> <p>iii) le nombre d'établissements du pays élevant cette espèce en captivité ou en ranch, et la manière dont elles sont gérées;</p> <p>iv) la capacité au plan national de production de</p>	

<p>spécimens élevés en captivité ou en ranch destinés à l'exportation; et</p> <p>v) les mesures de contrôle permettant de différencier les spécimens élevés en captivité ou en ranch des spécimens prélevés dans la nature, afin de veiller à ce que le quota autorisé de spécimens prélevés dans la nature ne soit pas dépassé du fait de spécimens déclarés faussement comme "élevés en ranch"; et</p> <p>2. garantir que les permis délivrés pour des spécimens de cette espèce en indiquent la source.</p>	
<p><u>Zimbabwe</u></p> <p><i>Hippopotamus amphibius</i></p> <p>Recommandation primaire</p> <p>L'organe de gestion du Zimbabwe, qui a autorisé régulièrement des exportations de spécimens de cette espèce entre 1991 et 1996, devrait fournir au Secrétariat des informations détaillées sur les mesures de gestion mises en place pour suivre les populations de cette espèce dans la nature et appliquer les dispositions requises par l'Article IV, paragraphe, 2 de la Convention, en autorisant les exportations.</p>	